

COMMUNE D'ORMONT-DESSOUS

Règlement communal des inhumations, des incinérations et des cimetières

2019

Règlement des inhumations, des incinérations et des cimetières de la commune d'Ormont-Dessous

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales**
- II. Cimetières**
- III. Tombes, entourages et pierres tombales**
- IV. Concessions**
- V. Jardin du souvenir**
- VI. Taxes et émoluments**
- VII. Dispositions finales**

I. Dispositions générales

Art. 1 Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police des cimetières sur le territoire de la commune d'Ormont-Dessous.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF) sont réservées.

Art. 2 La Municipalité est compétente pour :

- nommer un préposé aux sépultures (arts 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (art. 48 al. 3 RDSPF) ;
- décider d'accorder une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire ;
- décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs des cimetières et procéder aux avis au public et aux personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants du RDSPF ;
- décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (art. 72 RDSPF).

Art. 3 Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la Municipalité.

Il est compétent pour :

- enregistrer les décès survenus sur la commune ;
- recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (art. 7 RDSPF) ;

- délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (arts 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (art. 45 RDSPF) ;
- veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (art. 46 RDSPF) ;
- mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (art. 48 al. 3 RDSPF) ;
- donner son accord pour l'inhumation ou l'enfouissement d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou une tombe existante (art. 63 RDSPF) ;
- donner son accord pour le versement de cendres au Jardin du souvenir ;
- autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (art. 54 al. 5 RDSPF) ;
- recevoir les procès-verbaux d'incinération.

II. Cimetières

Art. 4 Les cimetières de Cergnat, des Mosses et de La Forclaz sont les lieux d'inhumation officiels des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

Aucune inhumation ne peut être faite en dehors des cimetières officiels de la commune sans une autorisation spéciale du Département de la santé et de l'action sociale (art. 56 al. 6 RDSPF).

Art. 5 Les cimetières sont placés sous la sauvegarde et la protection du public.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

La commune n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés par les éléments naturels, ou par des tiers, aux tombes et concessions et à leurs aménagements.

Art. 6 Il est interdit :

- d'introduire des animaux dans les cimetières ;
- de pénétrer dans les cimetières avec des véhicules. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes autorisées ou handicapées ;
- de toucher aux plantations, de dégrader des tombes, pierres tombales et entourages, ainsi que d'y enlever des fleurs. L'entretien des tombes étant réservé ;
- de planter sur des tombes ou concessions des arbres de hauteur futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut dépasser en surface la place autorisée. La hauteur des plants ne doit pas être supérieure à 0,5 m ;

- de laisser des récipients qui, par leur nature, ne sont pas destinés à contenir des fleurs (boîtes de conserves, etc.). Sont également proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature et les porte-couronnes métalliques.

Art. 7 Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements réservés à cet effet.

III. Tombes, entourages et pierres tombales

Art. 8 La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte des cimetières. Elle peut faire enlever les pierres tombales, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger.

Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Art. 9 Les cimetières sont divisés en différents secteurs, conformément aux plans établis par la Municipalité, soit un secteur de tombes de corps et un secteur de tombes cinéraires.

Un secteur peut être désaffecté, selon les besoins et l'état des lieux, après une période de 30 ans, sauf pour les concessions.

Les inhumations dans le secteur des tombes hors concessions s'exécutent à la ligne, sans distinction de confession, de famille ou de sexe.

Chaque fosse ne peut contenir qu'un seul cercueil et chaque cercueil ne doit contenir qu'une personne décédée, sauf en cas d'inhumation ou d'incinération simultanée d'une mère avec son ou ses nouveaux-nés (art. 61 RDSPF).

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Les fosses sont comblées immédiatement après l'inhumation et pourvues d'un piquet portant le numéro correspondant à l'inscription faite au registre des inhumations et des incinérations.

Art. 10 Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une ou plusieurs urnes dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation.

Art. 11 Les familles peuvent entretenir librement les tombes des leurs ou confier ce travail à un jardinier de leur choix.

Les personnes chargées de l'entretien d'une tombe se conformeront strictement aux prescriptions du présent règlement. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Municipalité, service des inhumations.

Art. 12 Lorsque le monument, l'entourage et les ornements présentent un état défectueux, un affaissement ou sont laissés à l'abandon, la Municipalité invite les responsables à les remettre en état, dans un délai de 6 mois.

S'il n'est pas donné suite à cette mise en demeure, l'objet défectueux sera remis en état ou, le cas échéant, enlevé d'office.

Sans autre avis de la famille ou des responsables dans un délai de 6 mois, le monument, l'entourage ou les ornements défectueux non réclamés seront détruits.

Art. 13 Les tombes sans famille seront entretenues aux frais de la commune.

Art. 14 Les entourages des tombes ont les dimensions obligatoires suivantes :

Longueur	180 cm
Largeur	80 cm
Intervalle entre les lignes	80 cm
Intervalle entre les tombes	50 cm

Les entourages suivront l'inclinaison du terrain et ne devront pas dépasser 15 cm de hauteur.

Les pierres tombales ne peuvent dépasser l'espace délimité par l'entourage. La hauteur est au maximum de 150 cm.

Art. 15 Les entourages des tombes cinéraires à la ligne ont les dimensions obligatoires suivantes :

Longueur	100 cm
Largeur	75 cm
Intervalle entre les lignes	50 cm

Les pierres tombales ne peuvent dépasser l'espace délimité par l'entourage. La hauteur est au maximum de 85 cm.

Art. 16 Les entourages, dalles et pierres tombales seront exécutés en pierre, granit, marbre ou matériaux similaires. Toute proposition d'un autre matériau devra être acceptée, préalablement à l'achat, par la Municipalité.

Art. 17 L'aménagement définitif des tombes et la pose de pierres tombales ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation.

Art. 18 Toutes les pierres tombales et objets d'ornement doivent donner par leurs formes et leurs couleurs, une impression de dignité et de décence.

Art. 19 La personne ou l'entreprise chargée de la pose de pierres tombales est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière ou par une édification défectueuse.

IV. Concessions

Art. 20 Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

Les concessions ont une durée de trente ans, dès la date de la première inhumation et sont renouvelables par période de vingt ans.

L'octroi de concession peut être refusé par manque de place ou pour une autre raison d'ordre public.

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Les concessions sont soumises aux mêmes obligations d'entretien que les tombes à la ligne. Elles doivent être délimitées sur tout leur pourtour.

V. Jardin du souvenir

Art. 21 L'entretien du Jardin du souvenir est placé sous la surveillance de la Municipalité.

Le déversement des cendres au Jardin du souvenir est exécuté par un employé communal.

Le dépôt des cendres au Jardin du souvenir applique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires.

Le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes y est autorisé. Ces ornements seront enlevés par un employé de la commune dès que leur dégradation pourrait nuire à l'esthétique des lieux.

Une plaquette comme forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt est autorisée. Elle devra comporter uniquement le prénom, le nom et l'année de naissance et de décès.

Pour des questions d'uniformité, cette plaquette à charge du requérant, devra être commandée auprès de l'administration communale et fixée à l'endroit prévu par un employé communal.

Le dépôt des cendres d'une personne domiciliée à Ormont-Dessous au moment du décès s'effectue gratuitement.

Le procès-verbal d'incinération est remis au préposé aux sépultures.

Le Jardin du souvenir est un lieu de recueillement placé sous la sauvegarde du public.

VI. Taxes et émoluments

Art. 22 La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Art. 23 La Municipalité pourvoit à titre gratuit à l'inhumation des personnes domiciliées ou décédées dans la commune.

Ces prestations comprennent :

1. Le convoi funèbre, du domicile mortuaire dans la commune, ou du lieu de la cérémonie funèbre au cimetière.
2. La fourniture d'une tombe à la ligne.
3. Le creusage et le comblement de la fosse.
4. La fourniture de la pose d'un piquet de tombe.
5. Le dépôt de cendres au Jardin du souvenir.

VII. Dispositions finales

Art. 24 Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera passible des sanctions prévues en matière de sentences municipales.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement des inhumations et des cimetières adopté le 29 septembre 1983 par la Municipalité, adopté le 9 novembre 1983 par le Conseil communal puis approuvé par le Conseil d'Etat le 8 février 1984.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 août 2019

La Syndic

Grete Ginier

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



La Secrétaire

Isabelle Mermod Gross

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 25 SEP. 2019

La Présidente

Véronique Chamorel

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



La Secrétaire

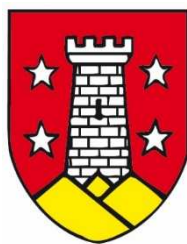
Angela Pfister

Approuvé par le Département compétent

la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale

Lausanne, le 30 JAN. 2020





Tarif des inhumations

Toutes les personnes qui étaient domiciliées en résidence principale sur la commune au moment du décès ou qui sont décédées sur le territoire communal, sont admises gratuitement.

Pour les personnes décédées et domiciliées hors du territoire de la commune, les taxes suivantes sont appliquées :

Taxe d'inhumation (tombe à la ligne)

a) Enfant jusqu'à 16 ans	CHF	250.00
b) Enfant de plus de 16 ans et adulte	CHF	600.00
c) Propriétaire d'une résidence secondaire	CHF	400.00

Taxe pour le service de police, la direction des convois, l'organisation et le fossoyeur	CHF	400.00
--	-----	--------

Taxe d'inhumation de cendres dans une tombe à la ligne, dans une tombe existante, dans une concession de corps ou cinéraire	CHF	200.00
---	-----	--------

Frais de fossoyeur	CHF	100.00
--------------------	-----	--------

Dépôt de cendres au Jardin du souvenir	CHF	100.00
--	-----	--------

Plaquette mémoire du défunt	CHF	150.00
-----------------------------	-----	--------

Les taxes précitées sont réduites de 50% lorsque la personne décédée a été domiciliée plus de 10 ans sur le territoire communal.

Prix de vente d'une petite concession (180 x 80 cm) pour une personne domiciliée dans la commune lors du décès	CHF	1'200.00
--	-----	----------

Prix de vente d'une grande concession (180 x 200 cm) pour une personne domiciliée dans la commune lors du décès	CHF	2'000.00
---	-----	----------

Prix de vente d'une petite concession (180 x 80 cm) pour une personne domiciliée hors de la commune lors du décès	CHF	1'700.00
---	-----	----------

Prix de vente d'une grande concession (180 x 200 cm) pour une personne domiciliée hors de la commune lors du décès	CHF	2'700.00
--	-----	----------

Prix de vente d'une concession cinéraire
pour une personne domiciliée dans la commune lors du décès CHF 700.00

Prix de vente d'une concession cinéraire
pour une personne domiciliée hors de la commune lors du décès CHF 1'000.00

Taxe de renouvellement des concessions par période de 20 ans : 50% du prix de vente
d'une concession au jour de la demande de renouvellement.

Le présent tarif abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et
de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 août 2019

La Syndic
Gretel Ginier

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



La Secrétaire
Isabelle Mermod Gross

Approuvé par le Département compétent
la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale

Lausanne, le 30 JAN. 2020

